



Assemblée générale

Soixante-douzième session

2^e séance plénière

Vendredi 15 septembre 2017, à 10 heures
New York

Documents officiels

Président : M. Lajčák (Slovaquie)

La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 7 de l'ordre du jour

Organisation des travaux, adoption de l'ordre du jour et répartition des questions inscrites à l'ordre du jour

Premier rapport du Bureau (A/72/250)

Le Président (*parle en anglais*) : J'appelle l'attention de l'Assemblée générale sur la section I du rapport du Bureau. Dans cette section, le Bureau prend note des informations figurant au paragraphe 2.

J'invite maintenant l'Assemblée générale à porter son attention sur la section II, intitulée « Organisation de la session », dans laquelle figurent un certain nombre de recommandations concernant le Bureau, la rationalisation des travaux, la date de clôture de la session, l'horaire des séances, le débat général et la conduite des séances, entre autres.

En ce qui concerne le paragraphe 22, je crois comprendre que la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) achèvera ses travaux le vendredi 10 novembre 2017 au plus tard. Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve la recommandation tendant à ce que la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) achève ses travaux le vendredi 10 novembre 2017 au plus tard?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 31, le Bureau appelle l'attention de l'Assemblée sur le fait que le débat général commencera le mardi 19 septembre et recommande qu'il se poursuive le samedi 23 septembre 2017.

Puis-je considérer que l'Assemblée prend note des informations figurant au paragraphe 31 et approuve la recommandation tendant à ce que le débat général se poursuive le samedi 23 septembre 2017?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Toutes les autres recommandations qui figurent à la section II du rapport du Bureau ont trait à la pratique établie. En conséquence, plutôt que de les examiner une par une, il me semble qu'il serait préférable d'examiner dans leur ensemble toutes les questions d'organisation relatives à l'Assemblée générale. En l'absence d'observations sur cette démarche, je considérerai que nous procéderons ainsi.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale décide de prendre note de toutes les informations dont elle est priée de prendre note et d'approuver toutes les recommandations faites par le Bureau à la section II de son rapport, en tenant compte de la décision qui vient d'être prise concernant le paragraphe 22?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Puisque nous venons d'adopter la recommandation figurant au

Ce procès-verbal contient le texte des déclarations prononcées en français et la traduction des autres déclarations. Les rectifications éventuelles ne doivent porter que sur le texte original des interventions. Elles doivent être indiquées sur un exemplaire du procès-verbal, porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées au Chef du Service de rédaction des procès-verbaux de séance, bureau U-0506 (verbatimrecords@un.org). Les procès-verbaux rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents de l'Organisation des Nations Unies (<http://documents.un.org>).

17-28863(F)



Document adapté

Merci de recycler



paragraphe 27 qui vise à lever les conditions énoncées aux articles 67 et 108 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale pour déclarer une séance ouverte, j'engage les délégations à être présentes dans les salles de réunion à l'heure fixée dans le but de veiller à la ponctualité et à l'efficacité des travaux de l'Assemblée. J'appelle également l'attention des délégations sur les informations qui figurent au paragraphe 63 concernant la présentation de propositions en temps voulu pour favoriser l'examen de leurs incidences sur le budget-programme.

J'invite maintenant les membres à se pencher sur la section III, consacrée à l'adoption de l'ordre du jour. La question de la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour sera abordée ultérieurement à la section IV.

À la section III, le Bureau a pris note des informations figurant aux paragraphes 81 à 83. Au paragraphe 84, concernant le point 17 e) du projet d'ordre du jour, intitulé « Amélioration de l'accès aux services financiers pour le développement durable », et le point 17 f) du projet de l'ordre du jour intitulé « Promotion de la coopération internationale en matière de lutte contre les flux financiers illicites pour favoriser le développement durable », le Bureau a décidé de recommander leur inscription sous le titre A, intitulé « Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies ».

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 85, concernant le point 19 j) du projet d'ordre du jour, intitulé « Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre A.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 86, concernant le point 41 du projet d'ordre du jour, intitulé « Question de l'île comorienne de Mayotte », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre B, « Maintien de la paix et de la sécurité

internationales », étant entendu que l'Assemblée générale n'examinerait pas ce point jusqu'à nouvel ordre.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 87, concernant le point 52 b) du projet d'ordre du jour, intitulé « Débat conjoint des Première et Quatrième Commissions consacré aux risques éventuels pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre B.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 88, concernant le point 63 du projet d'ordre du jour, intitulé « Question des îles malgaches Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India », le Bureau a décidé de recommander que son examen soit reporté à la soixante-treizième session de l'Assemblée générale et qu'il soit inscrit à l'ordre du jour provisoire de cette session.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 89, concernant le point 67 du projet d'ordre du jour, intitulé « Retrait complet des forces militaires étrangères du territoire de la République de Moldova », le Bureau a décidé de reporter l'examen de la question à sa prochaine réunion qui se tiendra en octobre.

Au paragraphe 90, concernant le point 84 du projet d'ordre du jour intitulé « Expulsion des étrangers », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre F, intitulé « Promotion de la justice et du droit international ».

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 91, concernant le point 100 ii) du projet d'ordre du jour intitulé « Vérification du désarmement nucléaire », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le groupe G, intitulé « Désarmement ».

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 92, concernant le point 133 du projet d'ordre du jour intitulé « Exploitation et atteintes sexuelles : application d'une politique de tolérance zéro », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre I, intitulé « Questions d'organisation, questions administratives et autres questions ».

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 93, concernant le point 134 du projet d'ordre du jour, intitulé « La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité », le Bureau a décidé, par un vote enregistré, de recommander son inscription sous le titre I.

Avant de poursuivre, j'appelle l'attention des membres sur l'article 23 du Règlement intérieur qui prévoit que

« lorsque le Bureau a recommandé l'inscription d'une question à l'ordre du jour, seuls trois orateurs pour et trois orateurs contre peuvent prendre la parole lors du débat sur l'inscription de cette question. Le Président peut limiter la durée des interventions permises aux orateurs en vertu du présent article ».

Je donne la parole au représentant de la République arabe syrienne.

M. Al Arsan (République arabe syrienne) (*parle en anglais*) : À propos de la demande d'inscription faite par l'Australie et le Ghana, ma délégation voudrait une nouvelle fois exprimer sa préoccupation devant l'entêtement des Représentants permanents de ces deux pays à vouloir briser l'arrangement qui existe entre les États Membres, selon lequel il convient de poursuivre le débat sur la question de la responsabilité de protéger dans le cadre de séances de dialogue informel.

Je voudrais dire clairement à l'Assemblée que ma délégation, à l'instar de beaucoup d'autres délégations respectées, n'est pas opposée à la notion de responsabilité de protéger. Mais nous sommes ici pour défendre les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies

ainsi que les pratiques démocratiques et régulières suivies par l'ONU. Malheureusement, aujourd'hui nous avons affaire à une pratique non démocratique et non transparente de la part de certains États Membres qui pourrait avoir de graves conséquences sur les perspectives de parvenir à un accord à l'Assemblée sur la notion, l'essence, les piliers et les règles de la responsabilité de protéger.

Il va sans dire que les efforts pour aplanir les divergences entre les États Membres sont une réponse aux préoccupations légitimes suscitées par la tendance de certains gouvernements à détourner la notion de responsabilité de protéger afin de l'utiliser comme prétexte pour aggraver militairement d'autres États ou pour intervenir politiquement dans leurs affaires intérieures. Nous ne parlons pas ici de situations hypothétiques ou éventuelles, mais bien de tragédies et de conséquences réelles qui ont eu lieu et qui continuent d'avoir lieu dans de nombreux pays parce que la force militaire est employée sous couvert de préoccupations humanitaires. C'est pourquoi nous rejetons l'argument utilisé par certains selon lequel la responsabilité de protéger est une notion purement humaniste dénuée de toute considération politique.

Je voudrais appeler l'attention des délégations sur la partie de la déclaration faite par le Secrétaire général au cours du dialogue informel sur la responsabilité de protéger tenu le 6 septembre, dans laquelle il a dit que

« plusieurs États sont encore mal à l'aise avec la notion de responsabilité de protéger, la principale inquiétude étant que ce principe soit utilisé pour imposer des solutions internationales à des problèmes nationaux d'une manière qui porte atteinte à la souveraineté nationale ».

Hélas, ce fait, reconnu par le Secrétaire général, n'est pas reflété dans son rapport annuel (A/71/1016) ni dans le résumé du dialogue interactif informel du 6 septembre, ce qui confirme une fois de plus les inquiétudes d'un certain nombre de Membres quant au fait que plusieurs États ont tendance à agir de façon non démocratique et non transparente pour imposer leur position sur cette question et ignorer les préoccupations de fond de nombreux États Membres.

Pour terminer, et compte tenu de ce que je viens de souligner, ma délégation demande un vote sur la demande d'inscription de cette question à l'ordre du jour et exhorte toutes les délégations à agir de façon

responsable, afin de donner au dialogue interactif informel une chance d'aplanir les divergences et de déboucher sur un consensus sur la notion, la nature et les règles de la responsabilité de protéger.

M^{me} Pobee (Ghana) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, je tiens à vous féliciter chaleureusement, Monsieur le Président, pour votre accession à la présidence de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale. Nous vous félicitons de la manière avisée dont vous avez déjà commencé à diriger les travaux de l'Assemblée, et je vous assure de notre plein appui.

Ma délégation, comme beaucoup d'autres, estime que les États Membres doivent prendre des mesures urgentes pour mieux prévenir les atrocités et affirmer l'importance du principe de la responsabilité de protéger dans le cadre de ces efforts. Le Ghana est d'avis que le principe de la responsabilité de protéger demeure pertinent, aussi bien en tant qu'expression de l'engagement politique que comme plan d'action pour prévenir et faire cesser le génocide, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. À maintes reprises, nous avons réaffirmé notre appui au cadre pour la mise en œuvre du principe de la responsabilité de protéger, qui est fondé sur trois piliers d'égale importance et se renforçant mutuellement.

Toutefois, nous reconnaissons que certaines préoccupations ont été exprimées à l'égard de cette notion et que nous ne sommes pas tous sur la même longueur d'onde, et c'est précisément pourquoi le Ghana et l'Australie ont demandé l'inscription d'une question y relative à la présente session de l'Assemblée générale, afin que nous puissions échanger des vues sur la responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Nous sommes conscients de ces divergences et de ces préoccupations, mais loin de les laisser nous empêcher de délibérer sur les difficultés qui entourent cette notion et d'y remédier, nous considérons qu'elles justifient la tenue d'un dialogue dans un format qui permette que nos vues soient consignées et prises en compte. Nous sommes fermement convaincus qu'un dialogue sincère, transparent et constructif nous aidera à trouver un plus grand terrain d'entente.

L'Assemblée générale occupe une place centrale dans l'Organisation des Nations Unies en tant qu'instance représentative et principal organe délibérant de l'Organisation. C'est une instance sans égale, non seulement pour débattre de questions internationales,

mais également pour mener les processus d'élaboration de normes et de codification du droit international. La demande d'inscription de cette question à l'ordre du jour, introduite par le Ghana et l'Australie conformément à l'article 14 du Règlement intérieur, s'inscrit dans l'esprit et l'essence mêmes de notre Organisation. En demandant la tenue exceptionnelle d'un débat thématique formel sur la responsabilité de protéger au cours de la présente session, notre intention n'ait pas de faire adopter un projet de résolution, mais d'atteindre l'objectif plus important qui consiste à renforcer le dialogue, à concourir à la recherche d'un consensus sur la question et à trouver un plus grand terrain d'entente sur la meilleure façon de prévenir le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité.

À cet égard, nous tenons à rappeler que le premier rapport sur cette question, intitulé « La mise en œuvre de la responsabilité de protéger » (A/63/677), a été présenté par le Secrétaire général d'alors en 2009 et a ensuite été examiné la même année lors du premier et à ce jour unique débat que l'Assemblée générale ait tenu sur le sujet. Dans la résolution 63/308, l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général et du débat y afférent et a décidé de continuer d'examiner la question de la responsabilité de protéger. Cela fait maintenant huit ans que l'Assemblée générale n'a plus officiellement examiné la question de la responsabilité de protéger à son ordre du jour. Si nous reconnaissons que le dialogue interactif informel annuel sur la responsabilité de protéger a un rôle important à jouer, nous estimons qu'il est important de veiller à ce que l'Assemblée générale s'acquitte du rôle qui lui a été confié dans le Document final du Sommet mondial de 2005 et dans les résolutions ultérieures. C'est le moment parfait pour le faire.

Le rapport de 2017 du Secrétaire général sur la responsabilité de protéger (A/71/1016), qui indique clairement que ce principe est un élément essentiel de son programme axé sur la prévention, souligne la nécessité d'un dialogue constant, franc et ouvert sur la question. Dans ses importantes recommandations, il appelle notamment les États Membres à envisager d'inscrire une question spécifique à l'ordre du jour officiel de l'Assemblée générale sur la prévention et la responsabilité de protéger. Tant le rapport que le dialogue interactif tenu le 6 septembre ont réaffirmé le point de vue largement partagé selon lequel l'Assemblée générale doit aller au-delà d'un échange de vues interactif informel sur une question d'une telle importance. Compte tenu de ce qui précède, nous

encourageons vivement les États Membres à voter pour l'inscription de cette question à l'ordre du jour de la présente session de l'Assemblée générale.

M. Van Oosterom (Pays-Bas) (*parle en anglais*) : Puisque c'est la première fois que je m'exprime sous votre présidence avisée, Monsieur le Président, je voudrais vous féliciter, comme la représentante du Ghana vient de le faire, pour votre élection, et vous assurer du plein appui de ma délégation dans votre travail au cours de l'année à venir.

Le Royaume des Pays-Bas appuie fermement la recommandation du Bureau d'inscrire la question de la responsabilité de protéger à l'ordre du jour officiel de l'Assemblée générale. De cette manière, nous, en tant que communauté internationale, serons en mesure de faciliter la tenue d'un dialogue franc et ouvert. L'échange de vues et d'expériences nous aidera à trouver un terrain d'entente, ce qui sera une étape importante vers la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité. Le fossé entre notre attachement déclaré à la responsabilité de protéger et la réalité quotidienne des populations confrontées à des atrocités criminelles doit être comblé. Pour ce faire, nous devons utiliser tous les outils à notre disposition pour que l'alerte soit donnée rapidement. Nous pensons que l'examen de la responsabilité de protéger à l'Assemblée générale sera une avancée significative.

Comme cela a été dit dans la déclaration du Ghana, nous comprenons qu'il existe des divergences d'opinion sur la notion de responsabilité de protéger et sa mise en œuvre. Mais débattons-en ici à l'Assemblée, car elle est là pour ça, pour nous permettre d'avoir des dialogues francs et ouverts.

Nous pensons que la recommandation du Bureau doit être approuvée, et nous appelons tous les États Membres ici présents à se joindre à nous et à appuyer l'inscription de cette question à l'ordre du jour afin d'avoir une discussion de fond, ici, à l'Assemblée générale.

M. Ramírez Carreño (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : Nous voudrions réaffirmer notre appui à la déclaration de la délégation syrienne et donc redire que notre pays s'oppose à ce que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de la soixante-douzième session de l'Assemblée. Nous exposerons nos raisons dans le cadre des explications de vote, mais nous tenons à dire que nous estimons que l'inclusion d'une question telle que celle-ci, qui a

suscité de grands débats et qui est en contradiction avec les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, en particulier celui de la souveraineté des États, devrait bénéficier du consensus de tous les membres et non être imposée par un vote.

M. Zagaynov (Fédération de Russie) (*parle en russe*) : Il va sans dire, Monsieur le Président, que nous sommes ravis de nous associer aux orateurs précédents pour vous féliciter et vous souhaiter plein succès dans vos travaux.

Ma délégation a toujours préconisé de renforcer les capacités des États aux fins de protéger leurs populations contre le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité. Nous avons pris une part active à l'élaboration des éléments de la notion de la responsabilité de protéger qui figuraient dans le Document final du Sommet mondial de 2005. Même à l'époque, il fut extrêmement difficile de parvenir à un consensus à leur égard et, depuis lors, les principales contradictions dont cette notion fait l'objet n'ont fait que s'aggraver, tandis que son application pratique a parfois eu des conséquences désastreuses, comme dans le cas de certains exemples bien connus. Dans ces conditions, inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale un nouveau point sur la responsabilité de protéger serait prématuré et, à notre sens, une erreur. Passer à l'étape suivante, rehausser le statut des délibérations et formaliser le processus ne peut que durcir les positions divergentes des États. De nombreuses délégations ont dit ne pas vouloir inscrire la question à l'ordre du jour de l'Assemblée et la proposition a fini par être mise aux voix au Bureau le 13 septembre. Le résultat est que le fragile consensus concernant les éléments de cette notion continue de se déliter.

Ce n'est pas un hasard si, en 2009, les délégations ont choisi le format du dialogue interactif informel pour débattre de cette question, une décision fondée sur le fait, entre autres, que cette notion n'était pas pleinement définie, que certains États n'étaient pas d'accord avec son interprétation élargie et que sa mise en œuvre suscitait des désaccords sérieux. Ces facteurs ont été mis en évidence lors des récentes discussions autour du dernier rapport sur le sujet (A/71/1016), qui contenait certaines opinions et approches de large portée et très controversées. Dans ces circonstances, nous pensons que le format actuel de l'examen du sujet est parfaitement adapté au mandat énoncé dans la résolution 63/308, et nous ne voyons aucune raison de le modifier ou de le dupliquer. Ma délégation votera contre l'inscription

de la question relative à la responsabilité de protéger à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session, et nous exhortons les autres pays à faire de même.

M^{me} Bird (Australie) (*parle en anglais*) : La Charte des Nations Unies nous dit que l'un des buts des Nations Unies est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre humanitaire et en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous. Les horreurs de la Deuxième Guerre mondiale et les actes de génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité qui avaient été commis sous couvert de la guerre étaient très présents dans l'esprit des auteurs de ces mots. Unir les nations pour leur permettre de faire front commun contre de tels crimes est, à bien des égards, la raison d'être de l'ONU. Il y a une génération, au lendemain des génocides du Rwanda et de Srebrenica, nous avons compris que l'ONU n'avait pas honoré cette promesse, et nous nous sommes de nouveau engagés à essayer de faire mieux.

Face aux crimes odieux commis aujourd'hui dans des endroits comme la Syrie, nous nous sommes réunis une nouvelle fois pour affirmer que nous devons en faire davantage pour prévenir et combattre ces crimes et que nous devons adopter une approche différente. En particulier, depuis que le Secrétaire général, M. Guterres, a pris ses fonctions, le concept de prévention est devenu notre nouveau cri de ralliement. Il a clairement indiqué que la responsabilité de protéger était un élément clef de son programme de prévention et a recommandé que l'Assemblée générale tienne un débat sur la prévention et la responsabilité de protéger. En nous associant au Ghana pour demander que ce point soit inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée, nous faisons suite à cette recommandation. Nous faisons également suite aux appels répétés à organiser un débat sur la question à l'Assemblée, appels lancés par des États qui souhaitent que l'on réponde à leurs préoccupations autour de la responsabilité de protéger et qui ont affirmé que c'était à l'Assemblée générale, et non au Conseil de sécurité ou au Conseil des droits de l'homme, de montrer la voie en ce qui concerne la responsabilité de protéger.

En présentant cette demande, nous n'avons qu'un seul et unique objectif, celui de promouvoir le dialogue et d'aider à dégager un consensus autour de ce que l'ONU et les États Membres doivent faire pour prévenir le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage

ethnique et les crimes contre l'humanité. Nous avons bien conscience que les vues de certains États Membres concernant la responsabilité de protéger diffèrent des nôtres. Toutefois, régler les divergences de vues par le débat et la recherche du consensus est précisément la raison pour laquelle nous nous réunissons dans cette salle. De fait, nous avons espéré que la tenue d'un débat public, transparent et ouvert à tous serait un élément sur lequel nous pourrions tous être d'accord, puisque cela permettrait à tous les États Membres de faire officiellement part de leurs vues. Un débat n'est rien d'autre qu'une occasion de partager ses expériences et ses opinions, et de s'instruire en s'écoutant mutuellement.

Nous avons travaillé d'arrache-pied pour tenter de dégager un consensus. À chaque étape, nous avons écouté les préoccupations de chacun et tenté d'en tenir compte, et nous remercions les nombreuses délégations qui ont pris le temps de s'entretenir avec nous en cette époque de l'année chargée. Les délégations ghanéenne et australienne ont expressément déclaré – par écrit et en personne – que nous n'allions pas présenter de projet de résolution à l'issue du débat. Nous avons clairement indiqué que la proposition dont l'Assemblée est saisie ne concerne qu'un débat à la soixante-douzième session. Nous avons souligné qu'il s'agissait d'une proposition de débat thématique, et non de l'examen de situations spécifiques à certains pays.

Il y a 12 ans, les chefs d'État et de gouvernement ont décidé à l'unanimité que l'Assemblée générale devrait poursuivre l'examen de la responsabilité de protéger. Cela fait maintenant huit ans que l'Assemblée a tenu son seul et unique débat sur le sujet. Nos actions ne se font pas dans la précipitation. En l'occurrence, de notre point de vue, cela fait bien longtemps que les États Membres auraient dû se réunir pour débattre d'une question qui se trouve au cœur même de la mission de l'ONU. L'Australie est déçue qu'un petit nombre d'États ne soient pas disposés à engager le dialogue sur la responsabilité de protéger et la prévention. Nous sommes déçus que la recommandation du Bureau d'inscrire la question à l'ordre du jour soit contestée.

Le vote d'aujourd'hui ne remet pas en cause les paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet mondial de 2005. Il s'agit simplement d'une question de procédure, due au manque de volonté de certains États d'ouvrir un dialogue sur la prévention. L'Australie exhorte tous les États Membres à voter pour confirmer la recommandation du Bureau d'inscrire la question de la responsabilité de protéger et de la prévention à l'ordre

du jour de l'Assemblée. Chaque vote pour sera la preuve de notre engagement à œuvrer de concert pour prévenir le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous allons à présent examiner la question de l'inscription de la question à l'ordre du jour de l'Assemblée à sa présente session. Avant de donner la parole aux orateurs au titre des explications de vote avant le vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Jürgenson (Estonie) (*parle en anglais*) : J'ai l'honneur de prendre la parole au nom de l'Union européenne.

L'Union et ses États membres appuient l'inscription de la responsabilité de protéger à l'ordre du jour officiel de l'Assemblée générale. Face à une alarmante tendance à la hausse du nombre d'attaques visant délibérément les civils, nous devons combler l'écart entre la rhétorique et l'action. Nous devons mieux exploiter le potentiel que recèle la notion de responsabilité de protéger en matière de prévention. Un bon moyen d'y parvenir est de formaliser notre dialogue sur la question à l'Assemblée générale. Il existe beaucoup de sujets sur lesquels nous sommes tous d'accord, et ce n'est qu'en délibérant et en en discutant que nous pourrions passer à l'étape des mesures idoines. C'est pourquoi les États membres de l'Union européenne voteront pour le maintien de la question de la responsabilité de protéger à l'ordre du jour provisoire de l'Assemblée, comme le recommande le Bureau.

M^{me} Rodríguez Abascal (Cuba) (*parle en espagnol*) : Puisque c'est la première fois que ma délégation prend la parole à la présente session, nous tenons à vous féliciter, Monsieur le Président, de votre élection, et à vous réaffirmer notre appui dans l'accomplissement de vos fonctions.

La délégation cubaine remercie le Secrétaire général des efforts qu'il a déployés pour préparer le rapport le plus récent sur la responsabilité de protéger (A/71/1016), et se félicite que des dialogues aient déjà eu lieu sur la question entre les États Membres. Cuba tient à rappeler que la question de la responsabilité de protéger continue de susciter de graves préoccupations dans de nombreux pays, en particulier les petits États et les États en développement, du fait de l'absence de consensus et de définitions concernant divers éléments

de cette problématique, ce qui peut facilement être manipulé à des fins politiques.

À cet égard, nous tenons à souligner que cette manipulation et cette politisation sont patentées non seulement dans les tristes exemples d'application de la responsabilité de protéger dans l'histoire récente, mais aussi dans les résultats des derniers dialogues interactifs informels qui se sont déroulés à l'ONU. Pour ne citer que deux exemples, je signalerais la partialité des intervenants sélectionnés et, surtout, l'absence de transparence dans le plus récent rapport résumant le dialogue interactif informel tenu le 6 septembre, dans lequel il n'a été nullement tenu compte de la position d'un groupe d'États qui avaient clairement exprimé leurs préoccupations et leurs désaccords concernant la prétendue mise en œuvre de la responsabilité de protéger en l'absence de consensus international sur ce concept.

Compte tenu de ce qui précède, Cuba estime que la question n'est pas encore suffisamment mûre pour que l'Assemblée générale puisse engager un dialogue franc et transparent sur la responsabilité de protéger. Notre prestigieux organe représentatif ne devrait pas plonger prématurément dans un débat qui ne servirait qu'à aggraver les divergences existantes au sein de l'Organisation, étant donné que nous ne sommes pas encore parvenus à un consensus sur la portée et les incidences de cette question. Un tel consensus est indispensable pour résoudre les différences d'interprétation qui existent quant à la responsabilité de protéger, garantir sa reconnaissance et son acceptation universelle et légitimer les mesures proposées pour sa mise en œuvre. C'est le seul moyen d'éviter que ce concept ne soit manipulé de manière sélective par certains États, comme c'est déjà le cas, pour faciliter l'ingérence dans les affaires intérieures d'États souverains et promouvoir des objectifs de changement de régime et des actes de subversion contre certains pays – pour la plupart des petits pays et des pays en développement, comme nous l'avons dit – en violation de la Charte des Nations Unies.

M. Akbaruddin (Inde) (*parle en anglais*) : À l'instar de mes collègues, je voudrais commencer par vous remercier, Monsieur le Président, et vous souhaiter plein succès à l'heure où vous assumez la tâche de présider nos délibérations.

Je prends la parole aujourd'hui pour expliquer notre vote sur la recommandation faite par le Bureau d'inscrire le point intitulé « La responsabilité de protéger

et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité » à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session.

Au cours de ses dernières sessions, l'Assemblée générale a mis l'accent sur la revitalisation de ses travaux dans l'accomplissement de son rôle en tant qu'organe délibérant et normatif, comme envisagé dans la Charte des Nations Unies. Aujourd'hui, au tout début de cette soixante-douzième session, nous devons décider si nous sommes prêts à aller de l'avant dans ce processus. Aujourd'hui, nous sommes appelés à décider si nous devons discuter d'une question qui a une énorme pertinence pour notre travail et, je dirais même, pour notre époque. La souveraineté de l'État est un principe bien établi du droit international, un principe qui est la pierre angulaire des relations entre États depuis plusieurs siècles. Toutefois, des préoccupations croissantes se font jour, sachant que le principe fondamental de la souveraineté de l'État n'a pas toujours été en mesure de prévenir les atrocités criminelles.

Comme de nombreux autres pays, l'Inde reconnaît la nécessité de trouver des moyens appropriés pour résoudre ces questions juridiquement complexes et politiquement difficiles. De toute évidence, nous devons réfléchir aux lacunes existant dans notre compréhension des concepts qui sous-tendent la responsabilité de protéger et faire en sorte que la recherche d'un ordre mondial plus juste soit menée de manière à ne pas compromettre l'ordre international lui-même. Cet examen thématique exige des discussions ouvertes, inclusives et transparentes et doit se pencher sur toute une série de principes juridiques non résolus et politiquement sensibles sur lesquels il n'y a manifestement pas de consensus.

L'Inde a toujours considéré que la protection de la population est l'une des premières responsabilités de chaque État. Le droit à la vie est un droit auquel aucune dérogation n'est permise. Tout en reflétant la volonté des peuples, les États existent également pour protéger les droits des peuples. Nous avons pris note de l'affirmation des auteurs de la proposition selon laquelle leur objectif était uniquement d'avoir un débat à la soixante-douzième session et qu'ils souhaitaient organiser un débat thématique plutôt qu'un débat sur la situation dans certains pays. Ils ont également indiqué qu'ils ne cherchaient pas à faire adopter une résolution. Cela va dans le sens de ce que nous pensons, à savoir que l'importance du concept normatif qui nous occupe

nécessite une mûre réflexion plutôt qu'une décision prise par anticipation. C'est dans cet esprit que ma délégation votera pour la recommandation du Bureau d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale.

M. Remaoun (Algérie) (*parle en arabe*) : Comme c'est la première fois que je prends la parole sous votre présidence, Monsieur le Président, je tiens à vous féliciter de votre élection à la tête de l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session. Ma délégation tient à vous assurer de son plein appui.

(*l'orateur poursuit en anglais*)

En ce qui concerne la question à l'examen, nous tenons tout d'abord à remercier le Ghana et l'Australie de leur proposition. Nous remercions également le Bureau de l'avoir examinée. Dans mon explication de vote avant le vote, je m'abstiendrai d'aborder les questions de fond s'agissant du concept de responsabilité de protéger et de m'étendre sur les conséquences négatives que nous avons déjà constatées depuis qu'elle a été appliquée pour la première fois, il y a quelques années.

Nous savons tous que la question de la responsabilité de protéger est très controversée et ne jouit d'aucun consensus. La question continue de soulever des doutes sérieux chez de nombreux pays, en particulier les pays en développement, en raison de l'absence de consensus et de définitions pour de nombreux éléments du concept. Je tiens à souligner que le concept est essentiellement un concept juridique et que tout nouveau concept juridique international qui ne bénéficie pas d'un consensus manquera automatiquement de légitimité et sera considéré comme politisé.

Nous savons tous que l'ONU a déjà une instance qui se consacre aux questions juridiques – la Sixième Commission, qui est la principale instance d'examen des questions juridiques à l'Assemblée générale. Elle a pour mandat exprès de promouvoir le développement progressif du droit international. Par ailleurs, nous savons tous que la pratique de la Sixième Commission est de ne jamais voter sur les questions juridiques qui pourraient être ajoutées à son ordre du jour ou qui sont déjà en cours d'examen. L'année dernière, par exemple, dans le cadre de l'examen à la Sixième Commission du point de l'ordre du jour portant sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, une majorité écrasante de membres était favorable à l'organisation d'une conférence diplomatique, sur la base des articles

de la Commission du droit international, pour négocier un nouveau traité sur la responsabilité des États.

Le Groupe des États d'Afrique, le Groupe des États arabes, la Communauté des États d'Amérique latine et des Caraïbes et de nombreuses délégations faisant partie du Groupe des États d'Asie et du Pacifique et du Groupe des États d'Europe occidentale et autres États ont appuyé cette idée. Toutefois, compte tenu des réserves exprimées par une dizaine de délégations, tous les membres de la Sixième Commission ont décidé de poursuivre le débat sur cette question au cours des sessions ultérieures, parce qu'il n'y avait pas de consensus.

Maintenant, s'agissant de la responsabilité de protéger, nous avons déjà un débat informel annuel, un excellent cadre permettant aux États d'échanger des vues sur cette question et d'en discuter. Ma délégation estime donc que l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale n'apporte aucune valeur ajoutée; en effet, son inscription à l'ordre du jour pour qu'elle soit examinée par l'Assemblée en séance plénière ne présente aucun intérêt. Pour cette raison, ma délégation n'est pas favorable à ce que cette question soit inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée à sa soixante-douzième session en tant que point supplémentaire sous le titre « La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité ».

M. Ramírez Carreño (République bolivarienne du Venezuela) (*parle en espagnol*) : Je voudrais expliquer notre vote. Toutefois, avant de le faire, Monsieur le Président, je tiens à vous féliciter officiellement de votre élection à la tête de l'Assemblée à la présente session. Nous vous avons déjà présenté nos félicitations durant la réunion du Bureau, mais je tiens à le faire ici en séance plénière. Vous pouvez compter sur notre plein appui.

La République bolivarienne du Venezuela va voter contre l'inscription de cette question en tant que point supplémentaire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa soixante-deuxième session, car nous estimons qu'elle question suscite toujours de graves désaccords, controverses et préoccupations parmi les États Membres de l'Organisation. Ces désaccords doivent être pris en compte s'agissant d'un sujet aussi important que celui-ci. Il importe de souligner qu'il n'existe pas de définition, pour qui est de ce concept et de la portée de cette notion. Cette notion entraîne

un risque grave de porter atteinte au respect de la souveraineté des États, qui est un principe directeur des relations internationales. Nous estimons que son ambiguïté peut donner lieu à des interprétations imprécises ou intéressées, comme cela a été le cas s'agissant des politiques de deux poids deux mesures au sein de cette Organisation. Cela porterait atteinte aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, comme le respect de la souveraineté des États, la non-ingérence dans les affaires intérieures des États, le fait de s'abstenir de recourir à la menace ou à l'emploi de la force, et le règlement pacifique des différends.

Le vote d'aujourd'hui sape toute possibilité de parvenir à un consensus sur la nature et la portée de la notion de responsabilité de protéger. Nos réserves concernant cette notion se basent sur des conséquences et des situations réelles, suite aux expériences traumatiques découlant des interventions armées et des agressions militaires qui, au cours des 20 dernières années, ont pris pour cible certains peuples et pays dans le but de renverser des gouvernements, et qui ont eu pour conséquence la déstabilisation de toutes les régions du monde et le démantèlement institutionnel de l'État. Des exemples ont été cités aujourd'hui, et je voudrais à cet égard attirer l'attention sur les situations catastrophiques que connaissent l'Iraq, la Libye et la Syrie.

Je tiens réitérer que le Venezuela est fermement attaché à la nécessité de prévenir les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, le génocide et le nettoyage ethnique, et condamne toutes les pratiques visant à la commission de ces crimes graves. Nous avons toujours dénoncé et combattu ces pratiques dans toutes les instances de l'Organisation. Néanmoins, nous avons toujours été en faveur de débats ouverts et transparents sur ces questions, dans le cadre du dialogue informel. Nous estimons que non seulement il est prématuré de faire passer ce dialogue à un débat officiel, mais cela entraîne également le risque qu'une question aussi importante, tributaire des principes consacrés par la Charte, puisse se transformer progressivement en un mécanisme d'agression contre certains pays. Cela ne se produira pas probablement pendant la présente session, mais cela pourrait arriver au cours des prochaines sessions, une fois que cette porte aura été ouverte.

Nous sommes d'avis que la prévention des crimes énoncés dans le Statut de Rome doit se fonder sur la nécessité de promouvoir le dialogue et le règlement pacifique des conflits, en gardant toujours à l'esprit le Chapitre VI de la Charte, et ne doit pas se baser sur

des interventions et agressions militaires, qui ont des conséquences désastreuses pour les peuples dont on est censé défendre les droits. Par conséquent, il s'agit de contribuer à l'application effective des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies.

Nous observons également une tendance dangereuse, à savoir le chevauchement entre les attributions et les responsabilités des différents organes de l'Organisation. Par exemple, le Conseil de sécurité persiste à examiner certaines questions qui ne relèvent pas de sa compétence et maintenant, on essaie de mettre cette notion de responsabilité de protéger sur un même pied que le principe de la souveraineté de l'État, consacré par la Charte, ce qui revient à une interprétation intéressée de la Charte des Nations Unies. Mon pays estime que la responsabilité de protéger les citoyens, y compris la promotion et le respect des droits de l'homme, est une prérogative qui revient à l'État, sur la base de l'exercice de sa souveraineté et de son indépendance politique. Quand un État s'écarte de ces objectifs énoncés dans la Charte, les Nations Unies disposent d'un mécanisme prévu au Chapitre VI de la Charte, qui leur permet d'agir pour protéger les populations.

Le Venezuela estime qu'il subsiste de profondes divergences au sein de l'Organisation quant au contenu et à la portée de la notion de responsabilité de protéger. Pour cette raison, nous sommes d'avis que l'inscription de cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée à sa soixante-douzième session est une décision prématurée. Néanmoins, si elle venait à être inscrite à l'ordre du jour, nous serons prêts à en discuter, mais nous voudrions donner un avertissement sur les dangers et les conséquences possibles liés à un sujet aussi important qui ne fait pas l'objet d'un consensus au sein de l'Organisation. Nous faisons partie d'un groupe de pays qui ont de sérieuses objections à ce principe et à cette notion, et nous espérons qu'elles seront prises en compte dans le cadre de ce débat, qui doit être pleinement transparent et faire l'objet d'un consensus entre tous les membres.

M. Shava (Zimbabwe) (*parle en anglais*) : Le Zimbabwe voudrait vous réitérer, Monsieur le Président, ses félicitations pour votre élection à ce poste très important. Même si nous avons eu l'occasion de nous rencontrer dans d'autres circonstances, j'estime que je me dois d'exprimer cette position ici. Le Zimbabwe vous assure de son plein appui durant votre mandat.

Le Zimbabwe tient à exprimer sa gratitude pour cette occasion qui lui est donnée d'exprimer ses

préoccupations concernant l'inscription à l'ordre du jour de la question portant sur la responsabilité de protéger, car cela permet aux États Membres de continuer à échanger des vues sur les modalités d'application de cet important principe. Les Nations Unies doivent s'attacher à rechercher le consensus le plus large possible sur le plan conceptuel, politique et opérationnel en ce qui concerne la responsabilité de protéger, afin de s'assurer de l'appui de tous les États Membres quant à l'application de ce principe.

Jusqu'à présent, ce large consensus n'existe pas. Il existe actuellement de profondes divergences dans l'interprétation du Document final du Sommet mondial, encore plus que nous ne le pensions en 2005. Le Sommet mondial de 2005 n'a pas énoncé de modalités précises relatives à l'application du principe de responsabilité de protéger, ce qui suppose qu'il faut mener des négociations et des consultations supplémentaires en tenant compte des dispositions de la Charte. Nous avons encore un long chemin à parcourir. Nous voudrions souligner que la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité est une responsabilité qui incombe au premier chef aux États Membres et ne doit pas servir de prétexte à certains membres de la communauté internationale pour s'ingérer dans les affaires intérieures des États.

Le troisième pilier met l'accent sur la responsabilité qu'a la communauté internationale de garantir le recours au règlement pacifique des différends et aux arrangements régionaux pour contribuer à la protection des citoyens d'un État Membre contre de tels crimes. Rien ne saurait justifier une approche interventionniste qui réduise la responsabilité première qu'ont les États Membres de protéger leurs peuples contre des crimes atroces. C'est l'idée principale que se font de nombreux États Membres de l'esprit du Sommet mondial de 2005. Ils ne cessent d'exprimer leur préoccupation face à l'élévation prématurée de la responsabilité de protéger du statut de concept à celui d'action concrète et veulent donc être assurés qu'elle sera mise en œuvre de manière objective, juste et transparente.

Si cette question suscite déjà un profond scepticisme suite à diverses tentatives visant à utiliser la responsabilité de protéger comme moyen de promouvoir les intérêts de certains membres du Conseil de sécurité en s'ingérant dans les affaires intérieures d'autres États Membres, une ambiguïté considérable persiste quant aux conditions qui justifient une intervention militaire coercitive. Les faits montrent que les

décisions d'intervenir militairement sont basées sur une volonté de servir des intérêts particuliers, sans quoi l'engagement politique nécessaire pour mener une telle opération ne peut exister. L'ampleur des destructions et le coût de la reconstruction illustrent avec éloquence la manière dont une intervention militaire menée pour prévenir des atrocités peut aggraver la situation de manière inimaginable.

Nous tenons à souligner que si les interventions à des fins de prévention et de protections sont appelées à devenir une politique mondiale, un cadre juridique international approprié devra être mis en place pour limiter la tendance à recourir à la force militaire brute contre des États Membres au nom de la responsabilité de protéger. Plus la notion de responsabilité de protéger est utilisée à des fins militaires, plus elle risque d'être discréditée. L'emploi de la force militaire doit toujours être une option de dernier recours, et non le moyen d'intervention principal ou exclusif. D'autre part, lorsque les dates de début et de fin d'une intervention militaire ne sont pas clairement établies, cela peut provoquer une prolongation non prévue des mandats.

L'application actuelle de la notion de responsabilité de protéger est hautement interventionniste au lieu d'être orientée vers l'arrêt des hostilités par le biais de la diplomatie, de la médiation et d'autres moyens de renforcement des capacités, ce qui suggère que nous devons adhérer à un modèle universel de souveraineté nationale si nous voulons empêcher les interventions internationales. Nous appuyons l'appel à approfondir le dialogue sur la responsabilité de protéger et réitérons la nécessité de mener un dialogue ouvert, sincère et transparent afin de combler les lacunes conceptuelles existantes entre les États Membres pour nous permettre d'aller de l'avant. Nous appuyons également le fait que les États Membres mènent déjà des évaluations régulières des risques d'atrocités et prennent les mesures d'atténuation nécessaires, avec ou sans aide multilatérale, sur la base de l'examen périodique universel du Conseil des droits de l'homme. De telles initiatives peuvent être renforcées afin d'éviter certains écueils politiques et juridiques dans le cadre du processus sélectif de mise en œuvre de la responsabilité de protéger, qui constitue une violation de la Charte des Nations Unies.

Pour conclure, nous réitérons qu'il importe de renforcer le dialogue et les consultations concernant les modalités et le cadre précis qui réglementent le partage de la responsabilité de protéger entre les États Membres et au sein de la communauté internationale

dans son ensemble. Les États Membres lancent des appels persistants au renforcement du dialogue sur cette question afin de générer un large consensus sur le concept et le principe de la responsabilité de protéger, ce qui permettra à l'ONU de passer de la théorie à la pratique en matière de prévention des atrocités. En conséquence, le Zimbabwe votera contre l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

M. Nasimfar (République islamique d'Iran) (*parle en anglais*) : Je tiens tout d'abord, Monsieur le Président, à vous féliciter de votre élection à la présidence de l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session et à vous souhaiter plein succès dans toutes vos entreprises.

La République islamique d'Iran est partie à la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, et elle est pleinement attachée à l'obligation qui lui incombe, en vertu de la Convention, de prévenir les génocides et de punir tous les auteurs d'actes aussi odieux. Nous condamnons fermement les atrocités, notamment les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre, les crimes d'agression et le nettoyage ethnique. En outre, nous défendons catégoriquement la nécessité de protéger les populations contre le risque d'atrocités. Nous estimons évidemment que chaque État doit s'acquitter de cette responsabilité en ce qui concerne ses citoyens. Cela ne doit bien sûr jamais supposer qu'il peut être autorisé à recourir à la force contre un autre État sous des prétextes tels que celui d'une intervention humanitaire.

Nous voterons contre l'inscription du principe de la responsabilité de protéger à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session, non pas parce que nous sommes opposés à l'objectif intrinsèque de ce concept, mais plutôt pour attirer l'attention des États Membres sur son interprétation et son applications subjectives, une tendance qui pourrait finir par compromettre la légitimité de l'ONU. La responsabilité de protéger pourrait être perçue comme une initiative noble et précieuse si elle devient un ensemble de principes équilibrés, objectifs et non politisés applicables à tous. Cependant, l'action et l'inaction passées des promoteurs de la responsabilité de protéger n'ont pas été conformes aux prétendus buts et objectifs de telles initiatives.

Il semblerait, en théorie, que la protection d'une population doive constituer un objectif central de la responsabilité de protéger, mais en pratique, celle-ci est guidée par les intérêts politisés des États plutôt que

par des préoccupations concernant la dignité humaine et les droits fondamentaux de la personne. C'est pourquoi les lacunes juridiques existantes relatives à la responsabilité de protéger, de même que son application sélective, remettent en question sa légitimité et son applicabilité en tant que principe de droit international. Une chose évidente est que certains États privilégiés ont toujours bénéficié d'une impunité et que leurs atrocités ont été ignorées, quelle qu'en soit la gravité. Il semble également que l'idée de la responsabilité de protéger se développe progressivement non pas en tant que moyen de régler toutes les situations désespérées, mais en tant qu'outil ou concept politique ouvrant la voie à des politiques interventionnistes sélectives, le cas échéant, en contradiction flagrante avec la Charte des Nations Unies. C'est le réel problème de la responsabilité de protéger. La sélectivité, les politiques du deux poids, deux mesures et la politisation la rendent vulnérable à la manipulation et aux abus.

Nous voterons contre cette proposition afin de mettre en évidence les lacunes et problèmes existants eu égard à la responsabilité de protéger. Nous voulons faire savoir à ses parrains que le recours abusif à la responsabilité de protéger pour des motifs politiques l'a déjà réduite à la fonction d'outil au service de certaines puissances et n'a fait qu'aggraver les doutes concernant son applicabilité et son efficacité futures. Nous estimons également que le seul moyen de rétablir la légitimité de la responsabilité de protéger est d'éliminer sa subjectivité et de définir le concept et son champ d'application d'une manière qui permettra réellement d'améliorer le sort des populations menacées par des atrocités, conformément aux buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies. La capacité à lutter contre la misère des populations vivant sous occupation constitue le premier test de la responsabilité de protéger.

Nous sommes disposés à participer à un dialogue véritable avec les parrains de cette initiative, de manière organisée et transparente, afin de définir le contenu normatif, les objectifs et le champ d'application de la responsabilité de protéger. Nous maintenons qu'un tel débat doit être juridique plutôt que politique, et qu'en conséquence, après son inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, il doit être transféré à la Sixième Commission afin que les États Membres puissent se mettre d'accord sur la définition de cette notion avant de parler de sa mise en œuvre.

M. Varankov (Biélorus) (*parle en russe*) : Nous avons respecté toutes les formalités protocolaires. La

délégation biélorussienne regrette que le Bureau ait recommandé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session, et elle votera contre.

L'aspect le plus controversé et le plus incohérent de cette notion de responsabilité de protéger est celui qui, selon d'aucuns, pourrait ouvrir la voie à l'ingérence étrangère. La restriction des principes immuables de la non-ingérence dans les affaires intérieures des États et du non-recours à la menace ou à l'emploi de la force énoncés dans la Charte des Nations Unies, et la mise en œuvre de cette notion dans le format actuellement suggéré par ses partisans sont une interprétation erronée du Document final du Sommet mondial de 2005, ce qui sape le consensus qui s'est dégagé initialement autour de cette notion et donne aux États un outil supplémentaire pour exercer des pressions politiques et militaires sur d'autres pays.

C'est pourquoi, avant de passer à l'examen officiel de cette question d'importance mondiale, nous devrions d'abord définir la portée de cette notion et convenir clairement d'un mécanisme équilibré de la mise en œuvre concrète d'une ingérence étrangère. Encore que cette notion ne peut être appliquée que dans les situations les plus extrêmes et dans le cadre de sanctions décidées par le Conseil de sécurité, dans le strict respect de la Charte des Nations Unies. Nous nous opposons fermement à toute approche et à toute manipulation visant à présenter de façon erronée les résultats des discussions au Sommet mondial de 2005 sur cette notion et à faire usage des outils dont dispose le Conseil des droits de l'homme de l'ONU, qui a perdu la confiance placée en lui car il est devenu l'organe le plus partial et le plus politisé du système des Nations Unies. Nous invitons aussi les autres pays à voter contre l'inscription de cette question à l'ordre du jour.

M. Allen (Royaume-Uni) (*parle en anglais*) : Je me joins aux autres intervenants pour vous féliciter, Monsieur le Président. Je me réjouis à la perspective de la sagesse slovaque que vous allez apporter à nos débats.

Le Royaume-Uni continue d'appuyer le principe de la responsabilité de protéger et nous nous féliciterions de son inscription à l'ordre du jour officiel de l'Assemblée. La responsabilité de protéger rentre clairement dans le cadre de la Charte des Nations Unies et, tel que le prévoit l'Article 10 de la Charte, elle est du ressort de l'Assemblée générale. Dans le Document final du Sommet mondial de 2005, les membres ont souligné

que l'Assemblée générale devait continuer d'examiner la notion de responsabilité de protéger.

J'ai écouté attentivement les arguments avancés par ceux qui s'opposent à l'inscription de ce point à l'ordre du jour et je voudrais dire que je respecte ces arguments et ceux qui les avancent. Il s'agit d'arguments importants qui méritent d'être débattus de façon appropriée. Si nous, à l'Assemblée, ne débattons que de ce sur quoi nous convenons, alors nous économiserons beaucoup de temps et d'argent et nous finirons nos délibérations en deux semaines. C'est pourquoi nous pensons que le moment est venu de parler de la responsabilité de protéger dans le cadre plus officiel de l'Assemblée générale. Nous encourageons les États Membres à appuyer la tenue d'un débat aussi important quel que soit leur avis sur cette question de fond qu'est la responsabilité de protéger.

M. Mohamed (Soudan) (*parle en anglais*) : Je voudrais saisir cette occasion, Monsieur le Président, pour vous féliciter de votre élection à la présidence de l'Assemblée générale pour cette session. Puisque c'est la première fois que je prends la parole ici, je voudrais vous souhaiter plein succès dans la conduite des travaux de l'Assemblée générale sur ces différents points à l'ordre du jour.

Cela dit, nous pensons concrètement que la responsabilité de protéger ne doit pas être utilisée comme outil politique mis au service d'intérêts étroits, comme c'est clairement le cas, ou pour faire commerce de la souffrance des civils. Il est assez clair qu'il n'existe pas de consensus concernant cette notion – et il ne s'agit pas d'un principe – de responsabilité de protéger. Il existe encore des préoccupations concernant sa définition, sa portée et sa mise en œuvre. C'est pourquoi, à notre humble avis, davantage de discrétion, de recherche et d'analyse de ses ingrédients, de ses piliers, de ses causes et de ses conséquences sont nécessaires. Il est totalement prématuré aujourd'hui de l'inscrire à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. Il nous faut d'abord répondre aux questions suivantes : avons-nous une référence juridique réelle et sans équivoque de la responsabilité de protéger? Quelle limite assigner au consensus atteint sur cette question par les dirigeants de la planète au Sommet mondial de 2005? S'agit-il d'un mandat direct pour appliquer la notion de responsabilité de protéger? Quelle garantie avons-nous qu'elle ne sera pas appliquée à des fins politiques?

Nous sommes un pays en voie de développement, comme tant d'autres pays dans cette salle. Nous sommes

un pays en développement situé en Afrique. Nous sommes très préoccupés par l'application sélective, ce qui est malheureusement inévitable, de la notion de responsabilité de protéger en dehors de la légitimité de la Charte des Nations Unies, et en particulier en dehors de l'autorité du Conseil de sécurité au titre du Chapitre VII, lorsqu'il agit au nom de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies aux fins du maintien de la paix et de la sécurité internationales et de la prévention des violations graves des droits de l'homme, notamment ceux des civils.

Comme nous l'avions dit l'année dernière au Conseil de sécurité, au début des années 80 un membre du Conseil de sécurité, et d'autres membres avec lui, a rejeté l'idée de la responsabilité de protéger qu'il considérait comme une notion douteuse qui prétend protéger contre les atrocités, mais qui vise en fait à consolider des intérêts individuels. Nous pensons que cet argument est toujours valable et c'est pourquoi nous demandons la tenue d'un débat à l'Assemblée ou dans l'une de ses principales commissions sur cette notion et sur cette question qui ne font pas consensus et qui ne doivent donc pas nous être imposées.

La responsabilité de protéger équivaut à amender la Charte d'une façon malheureuse, avec toutes les conséquences que cela peut avoir pour l'avenir de la sécurité et de la paix dans le monde. Nous disons cela en nous fondant uniquement sur l'expérience vécue par la communauté internationale ces dernières décennies. C'est pourquoi nous appelons avec force à la retenue à cet égard. Et nous allons donc voter contre. Dans l'intérêt du dialogue et du multilatéralisme, nous demandons à tous les États Membres présents dans la salle de faire de même.

M. Warraich (Pakistan) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, je voudrais me joindre aux autres délégations pour vous féliciter, Monsieur le Président, de votre élection à la présidence de l'Assemblée générale.

La notion de responsabilité de protéger est hautement clivante. L'application sélective et partielle de cette notion a continué d'éroder la confiance et l'appui dont elle bénéficie de la part des pays du monde. Nous estimons dans ce cadre qu'un débat à l'Assemblée générale ne servira que peu, voire pas du tout, à renforcer notre compréhension commune de cette notion et à dégager un consensus autour de la question. Il ne fera qu'accentuer les divergences, et non les aplanir.

C'est pour cette raison que ma délégation votera contre l'inscription de ce point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session.

M. Simonoff (États-Unis d'Amérique) (*parle en anglais*) : Les États-Unis sont favorables à l'inscription de la notion de responsabilité de protéger à l'ordre du jour de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale. Habituellement, l'Assemblée générale adopte une approche souple en ce qui concerne l'inscription de questions à l'ordre du jour. Nous notons qu'il existe de nombreux points à l'ordre du jour de cet organe sur lesquels il n'existe pas de consensus sur le fond de la question. Mais une absence de consensus sur le fond n'empêche pas l'Assemblée générale d'en débattre.

Nous nous félicitons de la recommandation du Secrétaire général qui propose que l'Assemblée générale débattre de la question de la prévention des atrocités, et nous saluons l'initiative du Ghana et de l'Australie de proposer l'inscription de cette question à l'ordre du jour. Un débat transparent, dans cette salle, au cours duquel les différences de vues pourraient être pleinement exprimées, serait salutaire pour cet organe. Nous encourageons tous les États Membres à voter pour l'inscription de cette question importante à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

M. Tito (Kiribati) (*parle en anglais*) : J'occupe mes fonctions de Représentant Permanent de mon pays depuis très peu de temps – seulement deux jours. Je remercie le Secrétaire général d'avoir accepté mes pouvoirs il y a deux jours à peine.

Au nom du Gouvernement et du peuple kiribatiens, dont le pays est l'un des endroits les plus pacifiques de la planète, je voudrais voir la question à l'examen inscrite à l'ordre du jour de la soixante-douzième session afin que nous ayons le temps de l'examiner. J'ai le sentiment que nous sommes en train de la tuer ici, comme un bel enfant qui doit naître, en l'empêchant de voir le jour. Elle doit naître afin que nous puissions en discuter plus tard et décider de ce que nous allons en faire.

Je prends la parole en ma qualité d'ancien Président de Kiribati, qui a également joué un rôle déterminant dans l'introduction de cette notion dans les pays de la région du Pacifique, lorsque ceux-ci se sont réunis dans mon pays en 2000, année du millénaire. À cette époque, nous avons accepté que la notion soit introduite dans la région du Pacifique sous la forme de la Déclaration de Biketawa. Vous l'avez sans doute vue dans les documents, Monsieur le Président.

La Déclaration de Biketawa accorde au Forum des îles du Pacifique, qui représente les 16 pays membres de la région du Pacifique, le droit de protéger et d'intervenir dans la souveraineté des pays lorsqu'ils font face à de graves problèmes de sécurité. À cet égard, je suis heureux de dire que l'Australie a très bien agi lorsqu'elle a traduit en actes la Déclaration de Biketawa dans les Îles Salomon, où nous avons tous apporté notre aide. Des policiers de différentes îles s'y sont rendus pour fournir une assistance, et je crois comprendre que les Îles Salomon leur ont été très reconnaissantes.

Je vois dès lors que cette notion fonctionnait déjà dans le Pacifique dès l'année 2000, et je ne vois pas pourquoi elle ne fonctionnerait pas pour le monde dans son ensemble, où je vois tellement de personnes à la recherche d'une protection, des enfants en souffrance – quelque 30 millions dans le monde arabe, d'après ce que j'ai entendu à la réunion de l'UNICEF. Quelque 360 millions de personnes dans le monde sont victimes de conflits armés. Que faisons-nous pour faire cesser cette situation? Nous devons l'examiner. Je ne dis pas que nous avons une solution toute prête, mais je pense que c'est la voie à suivre.

M. Van Oosterom (Pays-Bas) (*parle en anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le Président, de présider l'important débat que nous tenons aujourd'hui. Un visiteur extérieur qui nous aurait observés et écoutés dans l'heure qui vient de s'écouler penserait que nous avons déjà approuvé la recommandation d'avoir un débat ici, à l'Assemblée générale, sur la question de la responsabilité de protéger.

J'ai entendu des collègues dire que nous avons besoin de discuter davantage et qu'il n'y a pas de consensus. Je pense que le débat que nous avons eu au cours des 45 dernières minutes leur donne raison. Nous avons besoin de débattre davantage. Approuvons la recommandation et ayons ce débat très pertinent et très précieux entre les membres de l'Assemblée qui sont d'accord et ceux qui ne sont pas d'accord sur le fond. C'est la raison pour laquelle nous sommes ici, et par conséquent, j'espère que la recommandation sera approuvée.

M. Ri Song Chol (République populaire démocratique de Corée) (*parle en anglais*) : Tout d'abord, je tiens à vous féliciter, Monsieur le Président, pour votre élection en tant que Président de l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session.

La responsabilité de protéger les personnes du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité relève de la souveraineté de chaque pays. Comme l'ont déclaré de nombreux représentants aujourd'hui, la notion de la responsabilité de protéger comporte de nombreux aspects qui violent la Charte des Nations Unies, qui garantit la souveraineté de l'État contre les interventions politiques extérieures illégales et les invasions armées. La notion de la responsabilité de protéger a à ce jour fait l'objet d'abus sous la forme d'agression illégale, d'ingérence illicite et de renversement de gouvernements de petits pays en développement.

Il existe de nombreuses divergences de vues entre les États Membres de l'ONU sur la notion controversée de la responsabilité de protéger. Les invasions militaires de l'Iraq, de la Libye et de la Syrie, sous le prétexte de protéger les civils, ont montré le véritable objectif de la notion de la responsabilité de protéger, qui a été rapidement mise en œuvre sans le consensus de la communauté internationale.

Par conséquent, nous devons continuer d'examiner la notion de manière informelle jusqu'à ce que nous parvenions à un consensus sur les principes et le champ de la notion. En conséquence, la République populaire démocratique de Corée votera contre la proposition d'inscription, pour examen officiel, de la notion de la responsabilité de protéger à l'ordre du jour de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale.

M^{me} Moldoisaeva (Kirghizistan) (*parle en russe*) : Au nom de la délégation kirghize, je tiens à vous féliciter, Monsieur le Président, pour votre élection à la présidence de l'Assemblée générale à sa soixante-douzième session.

Le principe de la responsabilité de protéger n'est pas universellement reconnu. Il ne bénéficie pas de l'appui incontestable de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies. C'est une notion plutôt qu'une norme ou une règle internationale. À cet égard, nous soulignons le fait que la violation de la souveraineté d'un État et l'ingérence dans ses affaires intérieures pour des raisons humanitaires ou autres sans le consentement du gouvernement en question est tout simplement inacceptable.

Compte tenu de ce qui précède, la République kirghize votera contre l'inscription du principe de la responsabilité de protéger dans le programme officiel de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous avons entendu le dernier orateur au titre des explications de vote avant le vote.

L'Assemblée générale va maintenant se prononcer sur la question de l'inscription à l'ordre du jour de la présente session de la question intitulée « La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité ».

Il est procédé au vote enregistré.

Votent pour :

Afghanistan, Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Arabie saoudite, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Gambie, Géorgie, Ghana, Guatemala, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Marshall, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Kazakhstan, Koweït, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malte, Maroc, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Nauru, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Marin, Samoa, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suède, Suisse, Thaïlande, Timor-Leste, Tonga, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Tuvalu, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Yémen

Votent contre :

Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Burundi, Chine, Cuba, Égypte, Équateur, Érythrée, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Kirghizistan, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, Soudan, Tchad, Venezuela (République bolivarienne du), Zimbabwe

S'abstiennent :

Algérie, Angola, Antigua-et-Barbuda, Bhoutan, Brunéi Darussalam, Cameroun, Colombie, Gabon, Jordanie, Kenya, Malawi, Mali, République démocratique populaire lao, République-Unie de Tanzanie, Serbie, Togo, Viet Nam

Par 113 voix contre 21, avec 17 abstentions, la recommandation est approuvée.

[La délégation de Kiribati a ultérieurement informé le Secrétariat qu'elle entendait s'abstenir.]

Le Président (*parle en anglais*) : Avant de donner la parole aux orateurs au titre des explications de vote, je rappelle aux délégations que les explications de vote sont limitées à 10 minutes et que les délégations doivent prendre la parole de leur place.

M. Moussa (Égypte) (*parle en anglais*) : Avant tout, permettez-moi de me joindre aux autres délégations pour vous féliciter, Monsieur le Président, de votre élection à la présidence de l'Assemblée générale.

Ma délégation prend la parole au titre des explications de vote après le vote. Nous regrettons que la question de l'inscription à l'ordre du jour de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale d'un point intitulé « La responsabilité de protéger et la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité » se solde ainsi. Nous notons que, en soi, le fait que cette question ait été mise aux voix dissipe tout malentendu et toute illusion quant au fait qu'il y ait consensus autour de la notion de responsabilité de protéger et de la manière d'aller de l'avant à cet égard. Nous tenons à réaffirmer l'attachement résolu et inébranlable de l'Égypte au noble objectif que constitue la protection des civils.

Perturbée par la multiplication des attaques contre le personnel et les installations de santé et par les obstacles de plus en plus nombreux qui entravent la prestation de soins de santé dans un large éventail de conflits contemporains, l'Égypte, accompagnée de quatre autres coauteurs et rédacteurs, a, durant sa présidence du Conseil de sécurité l'année dernière, rédigé et permis l'adoption de la résolution 2286 (2016) du Conseil de sécurité sur la protection des soins de santé en période de conflit armé. Par cette résolution, le Conseil envoyait un message clair : les attaques visant les hôpitaux et les travailleurs médicaux sont inacceptables et ne seront pas tolérées. Le texte exhortait également les États à garantir l'établissement des responsabilités pour les crimes visant des établissements de soins

de santé ou le personnel dont l'activité est d'ordre exclusivement médical.

Néanmoins, nous pensons que la notion de responsabilité de protéger continue de souffrir de plusieurs lacunes politiques et juridiques qui, si rien n'est fait pour y remédier, risquent de nuire davantage à son acceptation universelle qu'elles ne la serviraient. Ces lacunes doivent d'abord être comblées et un consensus doit être forgé autour du cadre conceptuel de cette notion avant que d'autres mesures ne soient prises pour intégrer cette dernière dans l'ensemble du système des Nations Unies.

À l'avenir, nous demandons que ceux qui ont soumis la proposition respectent leur promesse que la décision d'inscrire ce point à l'ordre du jour ne s'appliquera qu'à la soixante-douzième session de l'Assemblée générale et qu'aucun projet de résolution ne sera présenté à l'issue de l'examen de la question par l'Assemblée générale.

M. Gafoor (Singapour) (*parle en anglais*) : Je prends la parole au titre des explications de vote après le vote concernant l'inscription à l'ordre du jour de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale d'un point relatif à la responsabilité de protéger et à la prévention du génocide, des crimes de guerre, du nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité.

Singapour a voté pour l'inscription de ce point à l'ordre du jour. En tant que membre du Groupe des Amis de la responsabilité de protéger, Singapour a toujours appuyé le droit des délégations à débattre de la question à l'Assemblée générale. Singapour aurait préféré que la question soit réglée par consensus. Malheureusement, le consensus n'a pas été possible dans le cas présent.

De profondes divergences subsistent entre les États Membres s'agissant de la notion de responsabilité de protéger, et nous sommes conscients que la question continue de diviser un grand nombre d'États Membres. Nous nous félicitons à cet égard que les Représentants permanents de l'Australie et du Ghana aient donné l'assurance que la décision d'aujourd'hui concerne l'inscription du point proposé à l'ordre du jour de la soixante-douzième session uniquement. Nous nous félicitons également qu'ils aient affirmé de manière claire et catégorique qu'ils ne présenteront pas de projet de résolution au titre de ce point de l'ordre du jour et que leur intention est de promouvoir le dialogue.

De notre point de vue, l'Assemblée générale est effectivement l'instance adaptée pour un dialogue

ouvert et sans exclusive entre tous les États Membres, y compris sur les questions difficiles. Toutefois, nous soulignons que, sur cette question difficile précise, le dialogue doit être fondé sur les principes consacrés par la Charte des Nations Unies et le droit international. Ce dialogue doit également être mené sur la base du respect et de la compréhension mutuels, en tenant dûment compte des différents points de vue des États Membres. Nous devons tous veiller à ce qu'un débat sur ce point de l'ordre du jour ne serve pas à approfondir les divisions et les divergences entre les États Membres. Il faut en particulier éviter d'aller dans le sens de l'adoption de résolutions visant des pays précis, car une telle approche ne contribuera ni à renforcer la confiance ni à dégager un consensus.

Enfin, nous rappelons que, dans le Document final du Sommet mondial de 2005, nos dirigeants ont souligné que l'Assemblée générale devait poursuivre l'examen de la responsabilité de protéger. Dans ce contexte, nous espérons qu'un débat ouvert sur la question à l'Assemblée générale permettra aux États Membres de trouver un plus grand terrain d'entente sur la manière dont la communauté internationale peut mieux prévenir le génocide, les crimes de guerre, le nettoyage ethnique et les crimes contre l'humanité.

M. Djani (Indonésie) (*parle en anglais*) : À l'instar des autres délégations, je vous souhaite plein succès, Monsieur le Président, à l'occasion de votre prise de fonctions à ce poste très important. Soyez assuré de notre appui. Je tiens également à souhaiter la bienvenue à l'Assemblée générale à notre collègue et frère du Pacifique, l'Ambassadeur de Kiribati.

Depuis le Sommet mondial de 2005, il y a 12 ans, lors duquel les dirigeants du monde se sont saisis pour la première fois de la question de la responsabilité de protéger, cette notion s'est révélée être complexe et délicate, ni sa définition ni sa mise en œuvre ne faisant l'objet d'un accord. En ce qui concerne l'Indonésie, notre Constitution oblige le Gouvernement et le peuple à promouvoir et protéger les droits de l'homme pour tous, à titre de priorité. Parallèlement, le principe de respect de l'humanité figure toujours parmi les normes et valeurs de longue date de l'Indonésie. La République d'Indonésie demeure convaincue que les civils doivent être protégés contre les crimes contre l'humanité et les atrocités qui sont commis dans diverses régions du monde.

Consciente du caractère sensible du troisième pilier, l'Indonésie continue de penser que promouvoir le

principe de la responsabilité de protéger, en particulier les aspects relatifs à la prévention, au renforcement des capacités et à l'assistance, est indispensable pour parvenir, par des discussions ouvertes et transparentes, à une plus grande adhésion des États Membres à cette notion. Il est important de veiller à ce que le premier pilier, relatif à la responsabilité de l'État, et le deuxième pilier, qui porte sur l'aide de la communauté internationale, soient prioritaires. Surtout, il importe de renforcer le rôle de la prévention tout au long des discussions.

Dans ce contexte, l'Indonésie estime que l'inscription d'un point consacré à la responsabilité de protéger à l'ordre du jour de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale donnera aux États Membres l'occasion d'enrichir leurs connaissances sur la manière dont la responsabilité première des États doit être renforcée, en intensifiant les échanges de vues et en tirant les enseignements des expériences vécues par d'autres pays, afin d'éviter que ne soient perpétrés des atrocités, des actes de génocide ou de nettoyage ethnique et des crimes contre l'humanité.

Nous pensons également que le débat sur la notion de responsabilité de protéger ne peut ni ne doit, en aucun cas, être utilisé pour minimiser la souveraineté d'un quelconque pays. Toute tentative de politiser ce dialogue à l'avenir ne ferait qu'entraver nos efforts pour améliorer notre compréhension de ce concept important et irait à l'encontre des efforts sincères et nobles déployés par la communauté internationale pour prévenir les atrocités, les actes de génocide, le nettoyage ethnique, ou encore les crimes contre l'humanité. Comme il est stipulé dans la Charte des Nations Unies, l'Indonésie estime que nous devons toujours respecter la souveraineté des États. Tout en reconnaissant la souveraineté des États Membres, ainsi que la responsabilité première qui leur incombe de protéger leur propre peuple, l'inclusion de la responsabilité de protéger à l'ordre du jour de l'Assemblée générale sans aucun résultat attendu, comme l'a proposé l'un des auteurs, ne doit pas conduire à montrer du doigt un pays ou une région en particulier, mais doit permettre une meilleure compréhension. C'est pourquoi l'Indonésie a voté pour l'inclusion de ce point à l'ordre du jour de l'Assemblée à sa soixante-douzième session.

M. Luque Márquez (Équateur) (*parle en espagnol*) : J'aimerais vous féliciter, Monsieur le Président, de votre accession à la présidence et vous assurer du soutien de la délégation équatorienne à

votre conduite des travaux de l'Assemblée générale à la présente session.

L'Équateur a participé activement à tous les dialogues interactifs et tables rondes sur la responsabilité de protéger et y a exprimé clairement sa position sur cette question très importante. Par notre vote, nous réaffirmons que la notion même de responsabilité de protéger est encore en cours d'analyse et d'examen par les États Membres de l'ONU. C'est pourquoi il leur faut poursuivre leurs consultations par le biais des dialogues interactifs afin de pouvoir avancer vers une définition de ce concept et déterminer notamment les dimensions conceptuelles, institutionnelles et politiques de la mise en œuvre de la responsabilité de protéger.

L'Équateur reconnaît que la responsabilité de protéger la population est inhérente à la notion de souveraineté de l'État. C'est la raison pour laquelle nous rejetons l'idée selon laquelle le recours préventif à la force fait partie du concept de responsabilité de protéger. Nous estimons que tout usage de la force en dehors du cadre prévu par la Charte des Nations Unies est illicite et illégitime, n'a aucune valeur juridique et constitue un acte d'agression contre un État souverain, quels qu'en soient les auteurs et les excuses qui sont invoquées pour le justifier. Nous continuerons à participer à tous les forums afin de parvenir à un consensus sur cette question, bien que, malheureusement, le vote d'aujourd'hui nous en éloigne peut-être. Nous rappelons en tout état de cause que pour avancer dans cette discussion, il est nécessaire que chacun fasse preuve de volonté politique si nous voulons pouvoir adopter des mesures opportunes et décisives, une fois que les États auront la pleine certitude que la responsabilité de protéger sera utilisée exclusivement pour empêcher les crimes énoncés aux paragraphes 138 et 139 de la résolution 60/1 du 24 octobre 2005, et non pas comme prétexte pour s'ingérer dans les affaires d'un autre pays ou à des fins politiques, ce qui, bien sûr, n'aiderait en rien les victimes de ces crimes et constituerait, au contraire, une violation de la Charte des Nations Unies.

M. Cheng Lie (Chine) (*parle en chinois*) : Je tiens à vous féliciter, Monsieur le Président, de votre accession à ce poste important et à vous assurer de l'appui de la délégation chinoise.

La Chine a voté contre l'inclusion de ce point à l'ordre du jour de l'Assemblée générale. À notre avis, le Document final du Sommet mondial de 2005 contient une description précise de la notion de responsabilité de protéger et indique clairement que la portée de son

application doit être limitée à quatre crimes spécifiques, à savoir le génocide, le nettoyage ethnique, les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité. Toutes les conditions énoncées dans ce document doivent être strictement respectées. Il existe des divergences considérables parmi les États Membres sur la façon d'appliquer la responsabilité de protéger, et la Chine estime que l'Assemblée doit poursuivre ses dialogues informels sur la responsabilité de protéger en toute franchise plutôt que d'essayer d'imposer des propositions controversées. Mettre aux voix des questions et propositions controversées pourrait conduire à une division entre les États Membres, ce qui nuirait à l'atmosphère de travail de la soixante-douzième session, qui ne fait que commencer. Cela ne va pas non plus dans le sens de discussions constructives sur la responsabilité de protéger. C'est pourquoi la Chine a voté contre l'inclusion de la responsabilité de protéger à l'ordre du jour de l'Assemblée à sa soixante-douzième session.

M. Zambrana (État plurinational de Bolivie) (*parle en espagnol*) : Je voudrais tout d'abord vous féliciter, Monsieur le Président, de votre élection et vous souhaiter plein succès à la tête de l'Assemblée générale à sa nouvelle session. Vous pouvez compter sur l'appui de ma délégation.

La Bolivie, qui a une vocation pacifique et prône une culture de la paix, plaide pour le règlement des conflits par le biais du dialogue, de la médiation et de la diplomatie préventive. Nous sommes un État qui respecte le droit international et sommes partie à divers instruments internationaux tels que le Statut de Rome, qui a établi les mécanismes chargés de poursuivre et de punir les crimes contre l'humanité, les crimes de guerre et le génocide que nous condamnons et rejetons dans les termes les plus vifs. À cet égard, nous estimons que la responsabilité de protéger est une obligation qui incombe exclusivement aux États envers leur propre peuple, un devoir premier qui doit se traduire par le respect et la garantie des droits fondamentaux, ainsi que leur promotion.

Par notre vote, nous souhaitons réaffirmer qu'il n'existe pas de consensus sur la portée et les concepts de la responsabilité de protéger ni sur son interprétation ou ses mécanismes d'application. Sans une définition claire ni des termes exacts pour la décrire, la responsabilité de protéger présente un risque très élevé de devenir un mécanisme d'ingérence dans les affaires intérieures des États et de se transformer en un outil utilisé à des fins politiques, comme cela a déjà été le cas dans divers

scénarios qui retiennent actuellement l'attention de l'Organisation. Il est important de rappeler les terribles conséquences que l'interventionnisme et les politiques de changement de régime ont entraînées de par le monde au nom de la responsabilité de protéger.

Nous considérons que toute mesure ou menace de mesure unilatérale prise par un État contre un autre est contraire aux principes du multilatéralisme qui sont énoncés dans la Charte des Nations Unies et à la notion de responsabilité de protéger.

M^{me} Bird (Australie) (*parle en anglais*) : Je voudrais saisir cette occasion pour remercier brièvement tous les États Membres qui ont appuyé l'initiative de l'Australie et du Ghana. Étant donné le très grand nombre de soutiens qu'elle a recueillis, je ne saurais remercier toutes les délégations en personne, mais je voudrais exprimer officiellement notre gratitude pour le fait qu'un si grand nombre d'États Membres ont répondu présents à la veille de la semaine la plus chargée de notre calendrier et se sont prononcés en faveur de la convocation d'un débat sur la prévention et la responsabilité de protéger. Je voudrais également encourager tous les États Membres, indépendamment de leurs vues sur la responsabilité de protéger, à participer au débat lorsqu'il aura lieu. Si nous avons dû batailler pour inscrire cette question à l'ordre du jour, nous restons tout autant déterminés à trouver un terrain d'entente sur le fond, afin que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres puissent mieux œuvrer ensemble à l'élimination de ces crimes odieux. Je tiens à remercier à nouveau les délégations et leur souhaiter à tous bonne chance pour la semaine prochaine.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous venons d'entendre le dernier orateur au titre des explications de vote.

Nous allons maintenant passer à la section suivante de la question inscrite à notre ordre du jour.

Au paragraphe 94, en ce qui concerne le point 167 du projet d'ordre du jour (Financement de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti), le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre I.

Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 95, concernant le point 172 du projet d'ordre du jour,

intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Réseau international sur le bambou et le rotin », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre I. Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 96, concernant le point 173 du projet d'ordre du jour, intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Bureau de recherche macroéconomique de l'ASEAN+3 », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre I. Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 97, concernant le point 174 du projet d'ordre du jour, intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre I. Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 98, concernant le point 175 du projet d'ordre du jour, intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre I. Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Au paragraphe 99, concernant le point 176 du projet d'ordre du jour, intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds pour l'environnement mondial », le Bureau a décidé de recommander son inscription sous le titre I. Puis-je considérer que l'Assemblée approuve cette recommandation?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant à l'ordre du jour que le Bureau, au paragraphe 100 de son rapport, recommande à l'Assemblée générale d'adopter, compte tenu des décisions qui viennent d'être prises concernant le projet d'ordre du jour.

L'ordre du jour étant articulé autour de neuf titres, nous examinerons l'inscription des points à l'ordre du jour sous chaque titre globalement. Je rappelle encore une fois aux membres qu'à ce stade, nous n'examinons aucune question quant au fond.

Nous en avons déjà terminé avec les points 1 et 2. Nous passons aux points 3 à 8. Puis-je considérer que ces points sont inscrits à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant à l'inscription des points figurant sous le titre A, « Promotion d'une croissance économique soutenue et d'un développement durable, conformément aux résolutions de l'Assemblée générale et aux décisions issues des récentes conférences des Nations Unies ». Puis-je considérer que les points figurant sous le titre A sont inscrits à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au titre B, « Maintien de la paix et de la sécurité internationales ». Puis-je considérer que les points figurant sous le titre B sont inscrits à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Je donne la parole au représentant de l'Arménie.

M. Margaryan (Arménie) (*parle en anglais*) : Étant donné que c'est la première fois que la délégation arménienne prend la parole, je voudrais vous féliciter, Monsieur le Président, pour votre accession à la présidence de l'Assemblée générale et vous assurer du plein appui de notre délégation tout au long des travaux de l'Assemblée.

Ma délégation tient à indiquer que l'Arménie se dissocie du consensus sur la décision tendant à l'inscription du point 40 à l'ordre du jour de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale. Je demande que la position de l'Arménie soit dûment consignée dans le compte rendu officiel de la présente séance.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons à présent au titre C, « Développement de l'Afrique ». Puis-je considérer que le point figurant sous ce titre est inscrit à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au titre D, « Promotion des droits de l'homme ». Puis-je considérer que les points figurant sous le titre D sont inscrits à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Le titre E est intitulé « Efficacité de la coordination des opérations d'assistance humanitaire ». Puis-je considérer que les points figurant sous ce titre sont inscrits à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au titre F, « Promotion de la justice et du droit international ». Puis-je considérer que les points figurant sous le titre F sont inscrits à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons à présent au titre G, « Désarmement ». Puis-je considérer que les points figurant sous ce titre sont inscrits à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Le titre H est intitulé « Contrôle des drogues, prévention du crime et lutte contre le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations ». Puis-je considérer que les points figurant sous ce titre sont inscrits à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Enfin, nous passons au titre I, « Questions d'organisation, questions administratives et autres questions ». Puis-je considérer que les points figurant sous le titre I sont inscrits à l'ordre du jour?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant à la section IV du rapport du Bureau, consacrée à la répartition des questions inscrites à l'ordre du jour.

Le Bureau a pris note des informations figurant aux paragraphes 101 à 103. Puis-je considérer que l'Assemblée générale souhaite prendre note des informations figurant au paragraphe 103 concernant l'octroi du statut d'observateur?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous allons à présent nous pencher sur les recommandations énoncées aux paragraphes 105 à 109. Nous les examinerons une par une. Avant de poursuivre, je rappelle aux membres que les points de l'ordre du jour cités ici se rapportent à l'ordre du jour figurant au paragraphe 100 du rapport dont nous sommes saisis, qui est publié sous la cote A/72/250.

Nous passons maintenant aux paragraphes 105 a) à m), relatifs à un certain nombre de points réservés aux séances plénières.

Puis-je considérer que l'Assemblée générale prend note de toutes les informations dont le Bureau souhaite qu'elle prenne note et approuve toutes les recommandations du Bureau figurant aux paragraphes 105 a) à j)?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant aux paragraphes 106 a) à c), qui ont trait au point 52 b) de l'ordre du jour, intitulé « Débat conjoint des Première et Quatrième Commissions consacré aux risques éventuels pour la sécurité et la viabilité des activités spatiales », au point 99 de l'ordre du jour, intitulé « Désarmement général et complet » et au point 99 ii) de l'ordre du jour, intitulé « Vérification du désarmement nucléaire ».

Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve les recommandations figurant aux paragraphes 106 a) à c)?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant aux paragraphes 107 a) et b), qui ont trait à l'alinéa e), intitulé « Amélioration de l'accès aux services financiers pour le développement durable », et à l'alinéa f), intitulé « Promotion de la coopération internationale en matière de lutte contre les flux financiers illicites pour favoriser le développement durable », du point 17, et à l'alinéa j) du point 19, intitulé « Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière ».

Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve les recommandations figurant aux paragraphes 107 a) et b)?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant aux paragraphes 108 a) à c), qui ont trait au point 137, intitulé « Planification des programmes », au point 146, intitulé « Administration de la justice à

l'Organisation des Nations Unies », et au point 165, intitulé « Financement de la Mission des Nations Unies pour l'appui à la justice en Haïti ».

Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve les recommandations figurant aux paragraphes 108 a) à c)?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant aux paragraphes 109 a) à f), qui ont trait au point 82, intitulé « Expulsion des étrangers », au point 170, intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Réseau international sur le bambou et le rotin », au point 171, intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Bureau de recherche macroéconomique de l'ASEAN+3 », au point 172, intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Groupe Eurasie de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme », au point 173, intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au secrétariat de la Convention de Ramsar sur les zones humides », et au point 174, intitulé « Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Fonds pour l'environnement mondial ».

Puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve les recommandations figurant aux paragraphes 109 a) à f)?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant au paragraphe 110 du rapport du Bureau, qui traite du renvoi des questions inscrites à l'ordre du jour à la plénière et à chacune des grandes commissions.

Je passe d'abord à la liste des questions dont le Bureau recommande l'examen direct en séance plénière sous les titres pertinents.

Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi des questions énumérées pour examen en séance plénière?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons ensuite à la liste des questions dont le Bureau a recommandé le renvoi à la Première Commission sous les titres pertinents.

Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée

générale approuve le renvoi de ces questions à la Première Commission?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant à la liste des questions dont le Bureau recommande le renvoi à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission) sous les titres pertinents.

Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi de ces questions à la Commission des questions politiques spéciales et de la décolonisation (Quatrième Commission)?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant à la liste des questions dont le Bureau a recommandé le renvoi à la Deuxième Commission sous les titres pertinents.

Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi de ces questions à la Deuxième Commission?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons maintenant à la liste des questions dont le Bureau recommande le renvoi à la Troisième Commission sous les titres pertinents.

Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi de ces questions à la Troisième Commission?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Nous passons ensuite à la liste des questions dont le Bureau recommande le renvoi à la Cinquième Commission sous les titres pertinents.

Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi de ces questions à la Cinquième Commission?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : Enfin, nous arrivons à la liste des questions dont le Bureau

recommande le renvoi à la Sixième Commission sous les titres pertinents.

Compte tenu des décisions qui viennent d'être adoptées, puis-je considérer que l'Assemblée générale approuve le renvoi de ces questions à la Sixième Commission?

Il en est ainsi décidé.

Le Président (*parle en anglais*) : L'Assemblée générale a ainsi achevé l'examen du premier rapport du Bureau. Je tiens à remercier tous les membres de l'Assemblée de leur coopération.

J'appelle à présent l'attention des représentants sur la question de la participation du Saint-Siège, en sa qualité d'État ayant le statut d'observateur, aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale.

Conformément à la résolution 58/314 en date du 1^{er} juillet 2004 et à la note du Secrétaire général publiée sous la cote A/58/871, le Saint-Siège, en sa qualité d'État doté du statut d'observateur, participera aux travaux de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale sans qu'aucune autre explication liminaire ne soit nécessaire préalablement à toute intervention.

J'appelle également l'attention des représentants sur la question de la participation de l'État de Palestine, en sa qualité d'État ayant le statut d'observateur, aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale.

Conformément aux résolutions 3237 (XXIX) du 22 novembre 1974; 43/177 du 15 décembre 1988; 52/250 du 7 juillet 1998; et 67/19 du 29 novembre 2012; ainsi qu'à la note du Secrétaire général publiée sous la cote A/52/1002, l'État de Palestine, en sa qualité d'État ayant le statut d'observateur, participera aux travaux de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale sans qu'aucune autre explication liminaire ne soit nécessaire préalablement à toute intervention.

Je souhaiterais enfin appeler l'attention des représentants sur la question de la participation de l'Union européenne, en qualité d'observateur, aux sessions et aux travaux de l'Assemblée générale.

Conformément à la résolution 65/276 du 3 mai 2011 et à la note du Secrétaire général publiée sous la cote A/65/856, les observateurs de l'Union européenne participeront aux travaux de la soixante-douzième session de l'Assemblée générale sans qu'aucune autre explication liminaire ne soit nécessaire préalablement à toute intervention.

La séance est levée à 12 h 10.